

Document N°	FSLC	ADM	008	JUR	Nature	Date	Rédacteur	Page	REV 1
					Fiche juridique	30/12/2016	PH	3	
Rev 0	01/12/14	Première émission			<b>Titre :</b>	Organiser une buvette temporaire		<b>DIFFUSION ETENDUE</b>	
Rev 1	01/12/16	Mise en forme			<b>Auteur :</b>	Bertrand JACQUET			

## FICHE JURIDIQUE 2016-12-30

### Organiser une buvette temporaire

Organiser une buvette temporaire est l'un des meilleurs moyens de récolter des fonds pour faire fonctionner votre association. Les obligations sont faibles mais des limites strictes sont à respecter, sur le nombre de manifestations et sur les boissons servies.

#### Autorisation administrative préalable :

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent **doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale** (préfectorale à Paris) dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (*article L3334-2, alinéa 2, du Code de la Santé Publique*).

La demande d'autorisation à la mairie doit être formulée **15 jours à l'avance** et contenir : les nom, prénom, lieu de naissance, profession, nationalité et domicile du représentant légal de l'association, ainsi que la mention du titre auquel il gère le débit (*exemple : président d'association*), la situation du débit, si besoin les nom, prénom, profession et domicile du propriétaire du lieu, la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

Les buvettes mises place par les associations ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis par le Code de la santé publique (*article L3321-1 du Code de la Santé Publique*).

**Boissons du groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Boissons du groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur**.

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, **est punie de 3 750 euros d'amende** (*article L3352-5 du Code de la Santé Publique*). Pour obtenir l'autorisation, ces manifestations doivent être **libres d'accès au public non adhérent de la structure** (*Assemblée Nationale, question n° 33248, réponse du 22 janvier 1996*).

## Les conseils prévention :

-> La buvette présente des **risques d'accidents** : coupure avec le verre (**privilégier les verres en plastique, éviter les bouteilles en verre**) ; électrocution liée à l'utilisation des appareils électriques (**ne pas surcharger les prises, protéger les fils électriques** des intempéries et veiller à ce qu'ils n'encombrent pas les lieux de passage) ; brûlure occasionnée par les boissons chaudes et les appareils de cuisson, explosion liée à l'utilisation de bouteilles de gaz.

-> Concernant les **risques sanitaires** : respecter **les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire**, se laver les mains régulièrement, maintenir la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets et bouteilles vides et en prévoyant des poubelles à l'extérieur de la buvette ; disposer d'installations réfrigérées pour les boissons et la conservation des denrées périssables (**respecter la chaîne du froid**).

Pour en savoir plus, contacter la Direction Départementale de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCRF) ou la Direction des Services Vétérinaire ou la mairie pour les communes de plus de 20 000 habitants.

## Le point de vue de notre assureur :

Une buvette est bien entendu soumise à l'ensemble de la réglementation **concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs**. Il vous faudra donc vous conformer à la législation en la matière et notamment ne pas servir d'alcool aux mineurs (*cf article L3342-1 et suivant*), penser à **exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non-alcoolisées mise en vente** (*article L3323-1*). De même il vous faudra, bien évidemment, **refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre**, sous peine de sanction pénale (*cf. article R3353-2 du Code de la Santé Publique*).

Enfin, **attention au risque financier** : une buvette mal tenue peut facilement devenir un gouffre financier. Adapter votre commande à des **prévisions de vente raisonnables** ou, si vous le pouvez, **négoçier avec un grossiste** qui acceptera de **reprendre vos invendus** plutôt que de vous retrouver avec des stocks non écoulés.

Nom et adresse de l'association :

Adresse de la Mairie :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le (date) : \_\_\_\_\_

Madame ou Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heure(s) suivants :

Le : \_\_\_\_\_ de : \_\_\_\_ H \_\_\_\_ à : \_\_\_\_ H \_\_\_\_  
(date 1) (heure début) (heure fin)

Le : \_\_\_\_\_ de : \_\_\_\_ H \_\_\_\_ à : \_\_\_\_ H \_\_\_\_  
(date 2) (heure début) (heure fin)

A : \_\_\_\_\_ à l'occasion de : \_\_\_\_\_  
(lieu) (événement)

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons appartenant au(x) groupe(s) N° : 1  3  de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le président (ou le vice-président ou le secrétaire)

[Prénom, Nom et signature],